

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

3^{ème} _____
BUREAU

Affaire suivie par :
Mme Nadine BOISARD.
NB / SG
Tél. : 49-55-71.23.

A R R E T E n° 90-D2/B3-087

en date du **29 MAI 1990**

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de dolomie et sables dolomitiques sur le territoire des communes de LUSSAC-LES-CHATEAUX et PERSAC aux lieux-dits "Les Ors", "Le Bois des Ors" et "La Failloderie" par M. Philippe GARCIA -

**Le PREFET de la Région POITOU-CHARENTES,
PREFET de la VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code Minier et notamment son article 106, modifié par la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié par le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande en date du 26 avril 1989 complétée le 5 juillet 1989 par laquelle M. Philippe GARCIA sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de dolomie sur le territoire des communes de LUSSAC-LES-CHATEAUX et PERSAC, aux lieux-dits "Les Ors", "Le Bois des Ors" et "La Failloderie" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

... / ...

VU l'arrêté préfectoral n° 89-D2/B3-137 du 28 août 1989 portant ouverture d'une enquête publique sur la mise en exploitation de la carrière dont il s'agit ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur ;

Le demandeur entendu ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LUSSAC-LES-CHATEAUX en date du 9 février 1990 approuvant la modification du P.O.S. ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières le 20 février 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-D2/B3-045 en date du 22 février 1990 rejetant en l'état la demande d'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

VU le nouveau plan de circulation des camions et le nouvel accès à la R.N. 147 par la partie Nord du chemin rural dit "Route aux lièvres" présenté par M. GARCIA ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de LUSSAC-LES-CHATEAUX le 23 mars 1990 ;

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale de l'Equipement le 2 mai 1990 sur le plan de circulation et le nouvel accès à la R.N. 147 susvisés ;

VU la lettre de M. GARCIA en date du 11 mai 1990 par laquelle il confirme sa demande d'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 14 mai 1990,

... / ...

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Philippe GARCIA demeurant "Les Ors" à LUSSAC les CHATEAUX est autorisé à exploiter une carrière de Dolomie et sables dolomitiques située sur le territoire des Communes de LUSSAC les CHATEAUX et PERSAC, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2. - Conformément au plan joint à la demande lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles cadastrées comme suit.

Commune de LUSSAC les CHATEAUX

- Section AN N° 56 et 59 en partie au lieu-dit "Les Ors"
- Section AN N° 37 en partie, 39 en partie, 118 et 120 au lieu dit "La Failloderie" pour une superficie exploitable de 10 ha 56 a 82 ca.

Commune de PERSAC

- Section AP N° 63 et 64 au lieu-dit "Le Bois des Ors" pour une superficie exploitable de 93 a 50 ca, cependant l'exploitation de ces deux parcelles ne pourra intervenir qu'après avoir obtenu l'autorisation de défrichement requise pour la parcelle N° 64.

La superficie globale exploitable demandée par le pétitionnaire ressort à 11 ha 50 a 32 ca.

Article 3. - L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation d'en formuler la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 4. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur.

Elle est accordée sous réserve de l'observation des réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, à la police des eaux, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au Travail.

.../...

L'exploitation sera conduite et les terrains seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énoncées ci-après :

Article 5. - Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la Sécurité du Personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager et les nuisances sonores produites par les engins.

Toutes précautions devront être prises pour éviter une pollution mécanique du cours d'eau par des matières en suspension provenant des eaux de ruissellement de la carrière soit directement soit indirectement par des failles ou des fissures.

Tout dépôt de carburants situé à l'intérieur du périmètre de la carrière est interdit.

Les opérations d'entretien des engins ou matériels mettant en oeuvre des hydrocarbures ou des matières susceptibles d'entraîner une pollution du sol ou du sous-sol telles que vidanges auront lieu à la ferme et ne pourront être effectuées que sur une aire étanche formant cuvette de rétention.

Les camions emprunteront le chemin rural dit "Route au Lièvres" puis le chemin rural des Lièvres. L'accès sur la RN 147 sera aménagé en relation avec la DDE et comprendra en particulier :

- la réalisation d'une chaussée revêtue sur une longueur d'environ 30 m à partir de la RN qui ne devra pas gêner l'écoulement des eaux,
- la création de rayons permettant aux camions de tourner dans les deux sens (R de 12 à 15 m),
- pose d'une balise de priorité avec matérialisation au sol par peinture,
- pose sur la RN de deux panneaux A14 sortie de camions.

Cette sortie sera aménagée et entretenue de manière à ce qu'il n'en résulte pas d'entraînement de matériaux ou de boue sur la route nationale. Les chemins ruraux empruntés seront renforcés et entretenus.

Article 6. - L'exploitation sera soumise aux prescriptions des décrets 80-330 du 7 Mai 1980 relatif à la police des Mines et des Carrières et 80.331 portant règlement général des industries extractives.

En particulier l'exploitant :

- procédera, sur les lieux de l'exploitation, à l'aide de panneaux, à l'affichage réglementaire comportant le nom et l'adresse de l'exploitant, le numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'objet des travaux.

- prendra toutes mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets, à l'intérieur de la fouille.

- procédera au boinage du périmètre d'exploitation,

- signalera immédiatement toute découverte archéologique au service compétent (Direction Régionale des Antiquités Historiques 102, Grand'Rue à POITIERS

- interdira l'accès à la carrière par des moyens appropriés. En particulier ses entrées seront munies de barrières fermées en dehors des périodes d'exploitation. Des panneaux rappelleront l'interdiction d'accès au public.

- prendra toutes mesures nécessaires pour maintenir en état satisfaisant les voies qui auraient été salies ou dégradées par les véhicules ou matériels accédant à la carrière ou la quittant.

- établira les consignes d'exploitation requises par les règlements d'exploitation des carrières susvisés.

Article 7. - L'exploitation sera organisée et conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En particulier, les dispositions suivantes seront respectées :

- Au fur et à mesure de l'exploitation.

. une clôture délimitera le périmètre autorisé afin d'interdire l'accès aux zones dangereuses.

. les bords de l'excavation seront établis et tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé et de 40 m du ruisseau des Ages.

. la découverte sera effectuée de façon sélective. Les terres provenant de cette découverte seront conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.

. l'extraction sera réalisée suivant le plan de phasage décrit au dossier et le réaménagement suivra au plus près l'avancement des travaux, compte tenu de l'espace nécessaire à la circulation des engins.

.../...

. la profondeur de l'excavation sera comprise entre 4 m et 8 m, cependant compte tenu du relief actuel, cette profondeur pourra atteindre environ 11 m localement par rapport au terrain naturel de manière à favoriser un réaménagement global harmonieux,

Toutefois l'exploitation sera limitée à 2 m de profondeur en amont immédiat du ruisseau des Ages de manière à réserver une épaisseur minimum de 3 m de matériaux au dessus de la nappe.

. les zones abandonnées ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre de la manière suivante :

- . les bords de fouilles seront talutés suivant l'angle d'équilibre naturel des terrains et au plus à 30 ° par rapport à l'horizontale, si nécessaire, un palier avec banquette de 4 m pourra être aménagé.
- . des matériaux de remblai (issus notamment de l'exploitation) pourront être régalés sur le fond de fouille sous réserve qu'ils ne soient pas susceptibles d'entraîner de pollution du milieu environnant et qu'ils soient compatibles avec un réaménagement en pâturage à moutons.
- . les terrains ainsi préparés, ainsi que les talus et la banquette périphérique s'il y a lieu seront recouverts de terres végétales.

Dès l'achèvement de l'exploitation :

. Tous les matériels d'extraction devront avoir été enlevés du périmètre de la carrière. Il ne devra subsister aucune épave, ni dépôt de matériaux.

. les aires de travail et les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été déposés.

. les abords de la fouille devront avoir été régalés et nettoyés.

. compte tenu du relief et de l'état actuel des terrains, compte tenu également des bancs calcaires existants et d'un réaménagement en pâture à moutons, le fond de fouille pourra présenter un aspect vallonné à pentes douces sans dépasser 5 %

.../...

. Les talus devront avoir été dressés suivant les pentes précisées ci-dessus et recouverts des terres provenant de la découverte.

. Le fond de fouille devra avoir été recouvert des matériaux provenant de la découverte, remis en place sélectivement de façon à avoir une couche de terre végétale en surface permettant un réaménagement en pâturage.

. La partie Est de la parcelle N° 37 devra faire l'objet d'un remblaiement total après exploitation afin d'être remise au niveau des terrains voisins (parcelles 38 et 39) lors du réaménagement final.

. Il sera réalisé une plantation d'arbres (tels que merisiers) :

1°) sur le contour Nord de la partie située sur LUSSAC les CHATEAUX (sauf sur la parcelle N° 37),

2°) sur le contour Sud de la parcelle 63 située sur PERSAC.

. Le réaménagement sera terminé au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 8. - Modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9. - Abandon des travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées à l'article 36 du Décret du 20 Décembre 1979 relatif à l'exploitation des carrières.

Article 10. - Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux articles 141 et 142 du Code Minier.

Dans le cadre d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

.../...

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation, en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.

Article 11. - Le présent arrêté sera notifié à M. Philippe GARCIA, "Les Ors", à LUSSAC les CHATEAUX.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans un journal local dans tout le Département, et affiché en Mairies de LUSSAC les CHATEAUX et PERSAC par les soins des Maires.

Article 12. - MM. le Secrétaire Général, les Maires de LUSSAC les CHATEAUX et PERSAC, les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, M. l'Architecte des Bâtiments de France, M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée pour information à M. le Sous-Préfet de MONTMORILLON.

Fait à POITIERS, le **29 MAI 1990**

Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Ph. PONDAVEN